



BNP PARIBAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Secrétariat

3, rue d'Antin – 75002 Paris

☎ (33) 01 40 14 22 48 / (33) 01 42 98 73 82

Fax (33) 01 42 98 43 00

Paris, le 31 janvier 2013

Monsieur le Commissaire aux Comptes,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'inventaire des opérations visées par les articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire aux Comptes, à l'expression de ma considération distinguée.

Vivien LEVY-GARBOUA

Monsieur Damien LEURENT
DELOITTE & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

1. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice (2012)

➤ Convention conclue entre BNP Paribas et Monsieur Jean-Laurent Bonnafé relative à la rupture du contrat de travail de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé (autorisée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2012)

Administrateur concerné :

- M. Jean-Laurent Bonnafé, Administrateur – Directeur Général de BNP Paribas

M. Jean-Laurent Bonnafé a accepté de mettre fin à son contrat de travail dans le cadre d'une convention réglementée dont le Conseil a, lors de sa séance du 14 décembre 2012, autorisé la conclusion.

Elle prévoit les dispositions suivantes, en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé :

1. Aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Jean-Laurent Bonnafé :
 - en cas d'une faute grave ou d'une faute lourde ;
 - en cas de non satisfaction des conditions de performance énoncées au point 2 ;
 - ou dans le cas où il déciderait de mettre fin volontairement à ses fonctions de Directeur Général.
2. Si la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Laurent Bonnafé devait intervenir en dehors des cas énumérés au point 1, il lui serait versé une indemnité conditionnelle calculée comme suit :
 - a. si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé a rempli à hauteur d'au moins 80 % les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil d'administration pour la détermination de sa rémunération variable, la référence pour le calcul de son indemnité serait égale à deux années de sa dernière rémunération fixe et variable-cible précédant la cessation d'activité.
 - b. dans l'hypothèse où le taux de réussite indiqué en (2a) n'est pas atteint mais où l'entreprise dégage un résultat net part du Groupe positif lors de deux des trois années précédant la cessation de son activité, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé percevrait une indemnité égale à deux années de sa rémunération due au titre de l'année 2011, c'est-à-dire celle précédant sa nomination de Directeur Général.
3. En cas de cessation des fonctions au cours de l'année précédant la date à compter de laquelle Monsieur Jean-Laurent Bonnafé aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, l'indemnité versée :
 - sera limitée à la moitié de celle déterminée ci-dessus,
 - et sera soumise aux mêmes conditions.

2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

En application des dispositions de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous vous informons que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

➤ Protocole fixant les relations avec Axa (autorisé par le Conseil d'administration du 30 juillet 2010)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, le Conseil d'administration de BNP Paribas, lors de sa séance du 30 juillet 2010, a autorisé la signature d'un protocole d'accord (ci-après le « Protocole ») entre la société AXA, d'une part, et la société BNP Paribas, d'autre part, dont la nature, l'objet et les modalités essentielles sont décrites ci-après.

Le Protocole, conclu en date du 5 août 2010, entre la société AXA (agissant pour elle-même et pour le compte des sociétés du Groupe AXA) et la société BNP Paribas (agissant pour elle-même et pour le compte des sociétés du Groupe BNP Paribas), entre en vigueur à sa date de signature et se substitue à compter de cette date au précédent Protocole du 15 décembre 2005 dont vous aviez été précédemment avisés.

Le Protocole prévoit des obligations d'information réciproques en cas de mouvements sur les participations détenues par chaque Groupe dans l'autre Groupe.

Aux termes du Protocole, les parties se sont également consenties des options d'achat réciproques en cas de changement de contrôle inamicale de l'une d'elle : en cas de prise effective de contrôle majoritaire inamicale du capital de BNP Paribas par un tiers, le Groupe AXA aura la faculté de racheter tout ou partie de la participation en capital encore détenue par le Groupe BNP Paribas dans AXA à la date d'exercice de l'option d'achat. Réciproquement, en cas de prise effective de contrôle majoritaire inamicale du capital d'AXA par un tiers, le Groupe BNP Paribas bénéficiera d'une option d'achat identique sur la participation détenue par le Groupe AXA dans BNP Paribas.

Conclu pour une durée de trois ans à compter du 5 août 2010, le Protocole est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an chacune, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant chaque échéance.

Le Protocole a fait l'objet d'une publicité par l'Autorité des marchés financiers le 9 août 2010.

➤ **Convention conclue entre BNP Paribas et Monsieur Baudouin Prot relative à la rupture du contrat de travail de Monsieur Baudouin Prot (autorisée par le Conseil d'administration du 3 mai 2011)**

Administrateur concerné :

- M. Baudouin Prot, Président du Conseil d'administration de BNP Paribas

Dans le respect du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, BNP Paribas et M. Baudouin Prot ont décidé par convention en date du 6 mai 2011 de mettre fin au contrat de travail de celui-ci.

Cette rupture entraînant la perte du bénéfice de l'indemnité de fin de carrière due au titre des accords d'entreprise en vigueur, BNP Paribas aux termes de cette convention s'engage, à la condition que M. Baudouin Prot quitte BNP Paribas pour prendre sa retraite, à lui verser à la date de son départ une compensation d'un montant de 150 000 euros correspondant à la prime de fin de carrière qu'il aurait reçue, en application des accords précités, s'il était resté salarié de BNP Paribas jusqu'à son départ à la retraite.

➤ **Engagement conclu entre BNP Paribas et Monsieur Michel Pébereau relatif aux moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses nouvelles fonctions de Président d'Honneur (autorisé par le Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2011)**

Administrateur concerné :

- M. Michel Pébereau, Administrateur – Président d'Honneur de BNP Paribas

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, le Conseil d'administration de BNP Paribas, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2011, a autorisé la société à mettre à disposition de M. Michel Pébereau, nommé Président d'Honneur, un bureau, une voiture avec chauffeur et des moyens de secrétariat, pour lui permettre de réaliser les missions qu'il accomplira à la demande de la Direction Générale dans l'intérêt du Groupe BNP Paribas.